

ARRETE N°

MH 02-IMM. 069,

**portant classement parmi les monuments historiques,
en totalité, du slip way, situé sur le côté sud du
bassin à flot extérieur du port de LA ROCHELLE
(Charente-Maritime)**

Le Ministre de la Culture et de la communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 mai 2002

VU l'adhésion au classement donnée par l'Etat le 11 juillet 2002 (Ministère de l'Equipement, Direction départementale de l'Equipement de Charente-Maritime) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du slip way du bassin à flot extérieur du port de LA ROCHELLE (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'importance de cet ouvrage pour la connaissance des techniques portuaires et pour l'histoire de la pêche à La Rochelle.

ARRETE

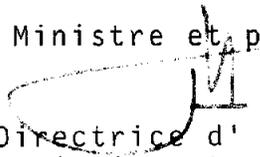
Article 1er : Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le slip way situé sur le côté sud du bassin à flot extérieur du port de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), figurant au cadastre section EH, les éléments bâtis correspondant aux parcelles Dpa 47 et DPd 47 et les éléments non bâtis n'étant pas cadastrés. Le tout appartient à l'Etat depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, et est affecté au Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Direction départementale de l'Equipement, chaussée de Ceinture-Nord, BP 2042, 17009 LA ROCHELLE CEDEX).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, affectataire, au préfet de Charente Maritime, au maire de LA ROCHELLE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 DEC. 2002

Pour le Ministre et par délégation


Pour la Directrice d'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques
François GOVEN